

Commune de Carnac-Rouffiac

ARRETE

Portant réglementation de la circulation dans le centre bourg de Rouffiac

Le Maire de la Commune de CARNAC - ROUFFIAC

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-2 portant pouvoir de police du Maire,

VU la demande formulée par l'association « La Carrouve » en date du 5 mai 2017 de pouvoir disposer de la place de l'ancienne école de Rouffiac en vue d'organiser la fête des fleurs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement de la manifestation citée ci-dessus;

ARRETE

Article 1 : Le samedi 13 mai 2017 à partir de 7h00 jusqu'à 19h00, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la place de l'ancienne école de Rouffiac.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : Le Maire et le commandant du groupement de Gendarmerie de Luzech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carnac-Rouffiac, le 15 mai 2017

**Le Maire,
Albert Castadot.**